

**SDI 23/0996 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE –
66 RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02987_VDM signé en date du 15 septembre 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 2^e étage, centre de l'immeuble sis 66 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation de conformité de travaux, établie le 25 octobre 2023 par l'agence d'architecture FA, représentée par Monsieur Clément FORVIEUX, architecte, domicilié 448 rue Paradis – 13008 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, en date du 10 novembre 2023, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 66 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 66 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808A, numéro 0022, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est [REDACTED]

Considérant qu'il ressort de l'attestation en date du 25 octobre 2023, émise par l'agence d'architecture FA, représentée par Monsieur Clément FORVIEUX, architecte, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 66 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 10 novembre 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

- Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestées le 25 octobre 2023 par Monsieur Clément FORVIEUX, architecte, dans l'immeuble sis 66 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808A, numéro 0022, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour [REDACTED]
- Article 2** L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 66 rue de la République - 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.
- Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.
- Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires et au syndic de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1.
- Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.
- Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 16/11/2023

